

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 13/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

UCVA

31 rue Edouard Branly
BP 29
33230 COUTRAS

Références : 22-846
Code AIOT : 0005200721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement UCVA implanté 31 rue Edouard Branly BP 29 33230 COUTRAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 07/10/2022, l'inspection a reçu un signalement de la Fédération de Pêche de la Gironde signalant un rejet coloré au niveau du point de rejet de la société UCVA dans la Dronne. Ce rejet d'effluents aurait conduit à une mortalité piscicole.

L'inspection a donc diligenté un contrôle sur site le 10/10/2022 afin de :

- connaître l'origine de ce déversement indésirable ;
- connaître les dispositions mises en place par l'exploitant pour y remédier ;
- s'assurer que les systèmes de traitement des effluents industriels sont fonctionnels et efficaces et qu'aucune avarie ne les affecte ;
- s'assurer de l'arrêt pérenne des rejets à la Dronne dans l'attente d'un retour à la normal.

Quelques dispositions concernant les prélèvements et les rejets d'eaux ont également été contrôlées par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCVA
- 31 rue Edouard Branly BP 29 33230 COUTRAS
- Code AIOT : 0005200721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est actuellement autorisé par arrêté préfectoral (AP) du 11/11/1998 à réaliser des opérations de distillation et de stockage d'alcools de bouche. L'établissement stocke aujourd'hui environ 1350 m3 d'alcools de bouche.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 10/10/2022, article R.512-69	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 4.2	/	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
6	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 6.7	/	Sans objet
7	Equipement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 6.12	/	Sans objet
8	Impact des effluents rejetés entre amont et aval (température)	Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 7.1-b)	/	Sans objet
9	Autosurveillance des rejets d'effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 8.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Traitement des effluents industriels : conception et entretien et suivi	Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 6.1 et 6.2	/	Sans objet
5	Dysfonctionnement des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite du signalement d'un rejet le 07/10/2022 coloré dans la Dronne ayant conduit à une mortalité piscicole, l'inspection a diligenté un contrôle le 10/10/2022 pour observer la conformité des installations et comprendre l'origine de l'évènement.

D'une part, il s'avère que l'exploitant devra analyser les causes de cet évènement pour définir les actions pérennes pour éviter sa reconduction. Au regard des éléments apportés par l'exploitant, l'origine du rejet indésirable serait d'ordre organisationnel.

D'autre part, l'inspection a constaté que lors du rejet indésirable du 07/10/2022, les installations de traitement des effluents étaient bien en fonctionnement et étaient opérationnelles. Aucune anomalie ne les affectait. De plus, aucun dépassement des valeurs limites d'émission des rejets liquides (faisant l'objet d'une analyse journalière sur les paramètres: DCO, MES, pH et température) n'a été observé depuis le début de la campagne de distillation. La pollution observée est donc la conséquence d'un dysfonctionnement au cours de l'exploitation des installations.

Des compléments sont demandés à l'exploitant dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2022, article R.512-69
Thème(s) : Autre, transmission et analyse de l'évènement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le modèle de rapport d'incident a été transmis à l'exploitant par courriel du 10/10/2022. En effet suite au déversement d'effluents industriels dans la Dronne ayant conduit à une mortalité piscicole, une analyse de cet incident doit être menée. Au regard des éléments apportés par l'exploitant, l'origine du rejet indésirable serait d'ordre organisationnel. L'inspection précise que le rejet indésirable du 07/10/2022 s'est effectué via l'unique point de rejet de l'établissement donnant sur la Dronne (ce point de rejet est réglementé à l'article 6.9 de l'AP de 1998).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de communiquer à l'inspection le rapport d'incident dûment renseigné et complété. L'analyse à mener devra tenir compte des déversements déjà observés dans la Dronne de sorte à identifier les actions préventives et correctives adéquates pour éviter la reconduction de ce type d'évènement indésirable. La non communication de ce rapport est une non-conformité aux dispositions de l'AP qui peut conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...
Constats : Le plan des réseaux a été transmis dans la mise à jour du dossier d'autorisation environnementale début octobre 2022. Ce plan intègre en outre les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales avec les caniveaux, regards de visite, regard de branchement... Les vannes de sectionnement sont précisées sur le plan des réseaux. Par contre, il manque le système de relevage permettant de transférer les eaux d'extinction d'incendie vers un bassin de confinement semi-enterré (anciens silos de pépin).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de compléter son plan des réseaux aqueux en y intégrant tous les items requis. La non mise à jour du plan des réseaux est une non-conformité aux dispositions de l'AP qui peut conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'autosurveillance des prélèvements d'eaux et rejets d'eaux industrielles n'a pas été saisie sous GIDAF depuis juillet 2022. Pour rappel, il est attendu que les télédéclarations se fassent suivant les délais prescrits. Pour UCVA, cela est précisé à l'article 8.4 de l'AP de 1998 qui prévoit « au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des mesures et analyses ».
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, de régulariser la saisie sous GIDAF de son autosurveillance en retard. En suivant, l'exploitant s'assure de compléter et de saisir les informations sur GIDAF selon une fréquence mensuelle. La récurrence de cet écart peut conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement des effluents industriels : conception et entretien et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 6.1 et 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2 : Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. 6.3 : Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : Pour rappel, les rejets industriels issus du procédé de distillation constituent le plus grand volume de rejets. Ils subissent une extraction tartrique respectivement suivie par les étapes de traitement suivantes: -de méthanisation (qui permet une dégradation biologique de la charge polluante des effluents), -de décantation et de traitement physico-chimique (floculation/flottation), -de stripping et évapo-concentration, -de transit dans un bac tampon (de 500 m ³) avec des opérations de brassage réalisées. Une fois ces étapes réalisées, les effluents épurés (ie. les condensats) sont rejetés dans le canal de rejet vers la Dronne. Lors de l'inspection, il a été constaté que les rejets d'effluents liquides, depuis le début de la campagne 2022, respectaient les valeurs limites d'émission concernant les paramètres suivis quotidiennement dont la DCO, les MES, la température et le pH font partie. Les résultats jusqu'au 06/10/2022, étaient conformes. Lors de son contrôle, l'inspecteur s'est intéressé au suivi de la bonne marche des installations de traitement des effluents liquides et plus particulièrement, de l'installation d'évapo-concentration et de stripping. L'inspecteur a constaté que cette installation était suivie au niveau d'une IHM (interface homme-machine) et que des courbes de suivi de son fonctionnement pouvaient être consultées sur des écrans de supervision. L'inspecteur a constaté que l'installation était en fonctionnement et opérationnelle jusqu'au 07/10/2022 (date du rejet indésirable dans la Dronne, objet de l'inspection et date d'arrêt des rejets). En conclusion, les installations de traitement des effluents fonctionnent correctement au sein de l'établissement depuis le début de la campagne 2022-2023 et permettent de garantir des rejets conformes aux VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dysfonctionnement des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées., l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou arrêtant si besoin le process.
Constats : Au vu des rejets indésirables effectués dans la Dronne le 07/10/2022, l'exploitant a pris la décision, suite à la détection de cette situation, de stopper les rejets dans la Dronne et de procéder à la mise à l'arrêt des installations de traitement de effluents. L'arrêt des rejets a été effectif dans l'après-midi du 07/10, selon ses dires. Les effluents produits par la distillation en cours sont stockés in situ dans des cuves de stockage et/ou dans les méthaniseurs présents sur site. Aucun évènement récent n'a conduit à identifier une défaillance d'une installation de traitement des effluents susceptible de conduire à des dépassements de VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés ne doivent pas : -comporter de substances néfastes dans des proportions d'entraîner la destruction du poisson ; -provoquer une coloration notable du milieu réception ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.
Constats : Des rejets odorants et d'une couleur non habituelle ont été effectués dans la Dronne jusqu'au 07/10/2022. Une fois constaté, le rejet a été stoppé par l'exploitant (maintien des effluents sur site dans des capacités de stockage). Ce rejet aurait conduit à un taux de mortalité piscicole. Lors de sa visite, l'inspecteur a constaté que le rejet du 07/10/2022 était bien stoppé et qu'aucune anomalie particulière n'a été relevée. En effet au niveau du point de rejet principal: -aucun poisson mort en surface n'a été constaté par l'inspecteur le 10/10/2022; -aucun rejet n'était en cours et la coloration de l'eau du cours d'eau était d'apparence normale. L'exploitant admet cependant que la pollution constatée le 7/10/2022 a bien pour origine son rejet.
Observations : L'exploitant proposera des mesures préventives et correctives dans le cadre du rapport d'accident demandé en fiche constat n°1. La récurrence d'écart observé peut conduire l'inspection à proposer des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Equipement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 6.12
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : -un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h ; -un appareil de mesure du débit en continu de rejet avec enregistrement (débit instantané de 15 m ³ /h et journalier de 360 m ³ /j ; cf. article 7.1)
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un appareil de prélèvement d'effluents. Ce dispositif est situé en sortie de l'installation de traitement des effluents liquides se trouvant bien en amont du canal de rejet donnant dans la Dronne. Le prélèvement 24h est stoppé depuis le 07/10/2022, date d'arrêt des rejets. Par ailleurs, l'inspecteur a constaté à proximité du dispositif de prélèvement 24h, d'un système totalisant les débits rejetés ; ce système totaliseur est remis à zéro chaque semaine. Des relevés des consommations journalières sont effectués par le personnel exploitant. Selon l'exploitant, le dispositif affiche également le débit instantané mais en l'absence de rejet au jour de l'inspection, ce point n'a pu être vérifié. Or, l'arrêté préfectoral requiert qu'un enregistrement des débits soit réalisé ; ce qui n'est pas le cas en dehors d'un volume cumulé de rejets sur une semaine calendaire. De plus, les débits instantanés ne sont pas enregistrés ; ces derniers étant uniquement consultables en direct sans enregistrement dès lors qu'un rejet est en cours.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, d'étudier la faisabilité de mettre en place un système d'enregistrement des débits mesurés pour les effluents rejetés. Il propose un échéancier de mise en œuvre d'un tel dispositif. Il est rappelé que cet écart aux prescriptions de l'arrêté préfectoral peut conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Impact des effluents rejetés entre amont et aval (température)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 71-b)
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) La température des effluents doit être inférieure à 30 °C et ne doit pas entraîner une élévation de température de plus de 3 °C des eaux réceptrices (mesure à 50 m en aval du point de rejet).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'aucun suivi particulier pour attester du respect de la prescription précisée, n'était effectué.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de procéder à des prélèvements d'eau de la Dronne à l'amont et à l'aval du site (à 50 m environ du point de rejet principal du site) pour justifier que les rejets d'effluents épurés de l'établissement n'entraînent pas une élévation de température de plus de 3°C. L'incapacité à démontrer la conformité de la température de rejet ou de l'élévation de la température de l'eau du milieu récepteur ne permet pas à l'inspection de conclure sur le respect de la prescription. Il est rappelé que des contrôles inopinés à la charge de l'exploitant peuvent être déclenchés à tout moment par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance des rejets d'effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 8.1															
Thème(s) : Risques chroniques, conformité															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet															
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place une surveillance de ses rejets dans les conditions ci-dessous :															
<table border="1"><thead><tr><th>PARAMETRES</th><th>FREQUENCE</th><th>METHODES DE MESURE</th></tr></thead><tbody><tr><td>DEBIT</td><td>Continue</td><td></td></tr><tr><td>PH</td><td>Journalière</td><td>pH-mètre</td></tr><tr><td>MEST</td><td>Journalière</td><td>NFT 90 105</td></tr><tr><td>DCO</td><td>Journalière</td><td>NFT 90 101</td></tr></tbody></table>	PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE	DEBIT	Continue		PH	Journalière	pH-mètre	MEST	Journalière	NFT 90 105	DCO	Journalière	NFT 90 101
PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE													
DEBIT	Continue														
PH	Journalière	pH-mètre													
MEST	Journalière	NFT 90 105													
DCO	Journalière	NFT 90 101													
Constats : Comme précisé ci-avant, les analyses journalières ont été réalisées conformément aux dispositions de l'AP. Aucune anomalie depuis les premiers rejets réalisés dès le 20/09/2022, n'a été constatée sur le suivi présenté par l'exploitant. Aucun rejet non-conforme sur les paramètres réglementés, n'a été observé depuis le début de la campagne. Or, les prélèvements du 07/10/2022 (date du rejet indésirable dans la Dronne) ont bien été réalisés mais ces derniers n'ont pas encore été analysés.															
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, de transmettre à l'inspection les résultats des analyses du prélèvement des effluents du 07/10/2022. Le non-respect des valeurs limites de rejet est une non-conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral susceptible en cas de récurrence de conduire à des sanctions administratives.															
Type de suites proposées : Susceptible de suites															
Proposition de suites : Sans objet															